

LES STAGES PROFESSIONNELS CANTONAUX

EN BREF

Les stages professionnels cantonaux consistent en un travail de durée déterminée, qui permet aux bénéficiaires d'entrer ou de retourner sur le marché du travail.

OBJECTIFS

Les stages professionnels cantonaux visent à faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi par le biais d'un travail de durée déterminée leur permettant :

- ▼ d'acquérir une première expérience professionnelle ;
- ▼ de renouer avec le marché du travail après une longue absence ;
- ▼ de compléter et approfondir les connaissances acquises.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, ils ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un stage professionnel cantonal les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

MONTANT

Le Fonds cantonal pour l'emploi finance le 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.-.

La participation financière de l'entreprise au salaire est de Fr. 500.- par mois au minimum.

DURÉE

Un stage professionnel peut durer jusqu'à 6 mois au maximum selon les besoins durant un délai-cadre cantonal de 2 ans. Un stage professionnel peut être interrompu en tout temps pour une prise d'emploi.

CONDITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

- ▼ Les stages professionnels peuvent être accomplis dans une entreprise privée ou publique.
- ▼ L'entreprise ou l'institution doit être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaire au bon déroulement de la mesure.
- ▼ L'activité exercée pendant le stage ne devrait pas avoir un caractère exclusivement productif.
- ▼ Les stages professionnels cantonaux ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence des places de travail dans l'entreprise.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de «Demande de participation à un stage professionnel cantonal» avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier et fait parvenir la demande à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du stage.
- ▼ Un accord de stage professionnel cantonal doit être conclu entre l'employeur-formateur, le stagiaire et l'ORP. Un programme d'activité fait partie intégrante de l'accord de stage.
- ▼ La décision est transmise par la LMMT au stagiaire, à l'entreprise, à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.
- ▼ Un rapport d'activité, cosigné par le stagiaire, est transmis à la fin du stage par l'employeur à l'ORP.

Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches d'emploi pendant la durée de la mesure.

